



Assemblée générale

Distr. générale
2 mai 2013
Français
Original : espagnol

Soixante-septième session

Point 75 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Note verbale datée du 29 avril 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de transmettre ci-joint la note diplomatique en date du 22 avril 2013, adressée au Secrétaire général Ban Ki-moon par la Ministre des relations extérieures, María Ángela Holguín Cuellar, par laquelle le Gouvernement colombien fait une déclaration sur son plateau continental dans les termes et aux conditions qui y sont indiqués (voir annexe).

La Mission permanente de la Colombie souhaite que la présente note soit distribuée comme document de la soixante-septième session de l'Assemblée générale au titre du point 75 a) de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». D'ordre de son gouvernement, la Mission demande que la note soit transmise à tous les organes, organismes et entités appropriés des Nations Unies, qu'elle soit publiée au site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et qu'elle figure dans le prochain Bulletin du droit de la mer.



**Annexe à la note verbale datée du 29 avril 2013 adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

Bogota, 22 avril 2013

Selon le droit international coutumier, la République de Colombie exerce, *ipso facto* et *ab initio* et en vertu de sa souveraineté sur ses terres, des droits souverains sur le plateau continental dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique. Conformément au droit international coutumier, le plateau continental de la République de Colombie comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines au-delà de sa mer territoriale dans tout le prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée là où le rebord externe de la marge continentale n'atteint pas cette distance. De plus, conformément au droit international coutumier, les îles de la République de Colombie – quelle que soit leur superficie – jouissent des mêmes droits maritimes que les autres territoires terrestres du pays.

La République de Colombie n'acceptera jamais que sa jouissance et son exercice de ces droits souverains aient été ou puissent être affectés en quoi que ce soit par l'action ou l'omission unilatérale d'un autre État. Toute tentative visant ces droits, y compris, non limitativement, la soumission de documentation préliminaire ou définitive à la Commission des limites du plateau continental, se heurtera (ou sera réputée se heurter) à l'opposition de la République de Colombie. La République de Colombie prendra toutes mesures nécessaires pour que sa jouissance et son exercice de ces droits souverains continuent, conformément au droit international

Je demande que la présente déclaration soit distribuée à tous les Membres de l'Organisation et à tous les organes, organismes et entités appropriés des Nations Unies, qu'elle soit publiée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et qu'elle figure dans le prochain Bulletin du droit de la mer.

(Signé) María Ángela **Holguín Cuellar**